

Département des Pyrénées-Orientales

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Commune de Saint Laurent de Cerdans

Enquête publique

préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement
et sur une demande de permis de construire présentée par la Régie
Electrique Municipale pour l'implantation d'une centrale solaire au sol au
lieu-dit « La Quera » sur la commune de Saint Laurent de Cerdans
prescrite par arrêté préfectoral n° PREF/DDTM/SEFSR/2021137-0001 du
17 mai 2021.

A - Rapport du commissaire enquêteur

**B - Conclusions et avis du commissaire
enquêteur**

C - Annexes au rapport

Jacques ZOCCHETTO

Commissaire enquêteur



A – Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire

1 - GENERALITES5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.1.1 Présentation de la Régie Electrique Municipale	5
1.1.2 Projet de la centrale solaire au sol au lieu-dit « La Quera ».....	5
1.1.3 Caractéristiques de la centrale solaire au sol.....	6
1.2 Cadre juridique et réglementaire	7
1.3 Composition du dossier soumis à l'enquête	8
1.4 Chronologie du projet	9
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	10
2.2 Concertation préalable avec l'autorité organisatrice	10
2.2.1 Réunions préparatoires et prise en compte du dossier	
2.2.2 Gestion de l'enquête électronique	
2.3 Référence de l'Arrêté préfectoral	11
2.4 Publicité de l'enquête publique	11
2.4.1 Par voie d'annonces légales	
2.4.2 Par voie d'affichage	
2.4.3 Par voie électronique	
2.5 Rencontre avec le maître d'ouvrage	13
2.6 Visite des lieux	13
2.7 Ouverture du registre	13

2.8 Permanences et gestion des contributions13
2.8.1 Permanences et présence du commissaire enquêteur	
2.8.2 Conditions de réception du public	
2.8.3 Formalités de clôture	
2.9 Remise du PV de synthèse des observations14
2.10 Réception du mémoire en réponse	14
3 - ANALYSE PREALABLE DU DOSSIER D'ENQUETE	15
3.1 Contexte local	15
3.1.1 Contexte administratif	
3.1.2 Contexte géographique et socio-économique	
3.1.3 Contexte environnemental	
3.2 Etude du dossier soumis à l'enquête.....	16
3.2.1 Le maître d'ouvrage	
3.2.2 Principales données techniques du projet	
3.2.3 Données économiques et financières sur le projet	
3.3 Evaluation des impacts sur l'environnement.....	17
3.3.1 Impacts sur le paysage	
3.3.2 Impacts sur le milieu naturel	
3.3.3 Impacts sur le milieu physique	
3.3.4 Impacts sur le milieu atmosphérique	
3.3.5 Impacts sur le milieu humain	
3.3.6 Démantèlement et remise en état du site	
3.4 Mesures Eviter Réduire Compenser 20
3.4.1 En phase chantier	
3.4.2 En phase d'exploitation	
3.4.3 Incidences du projet sur le milieu naturel et humain	
3.4.4 Incidences du projet sur le paysage	
4 - ANALYSE DES CONTRIBUTIONS	22
4.1 Avis favorables au projet.....	..22
4.1.1 Une adhésion à la politique en faveur des énergies renouvelables	
4.1.2 Un attachement des habitants à la Régie Electrique Municipale	
4.1.3 Un soutien affirmé des collectivités territoriales	
4.2 Avis défavorables au projet.....	24
4.2.1 Un projet qui manque d'ambition	
4.2.2 Un riverain inquiet des conséquences du projet pour son exploitation	
4.2.3 Position des collectivités territoriales	

4.2.4 Position des associations d'intérêt général	
4-3 Avis des personnes publiques associées.....26
4.3.1 Avis du SDIS 66	
4.3.2 Avis de la MRAe et réponses du maître d'ouvrage	
4.4 Réponses apportées par le maître d'ouvrage au PV de synthèse des avis	28

B - Conclusions et avis du commissaire enquêteur

1 – SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL AU LIEU-DIT « LA QUERA ».

1.1 Conclusions du commissaire enquêteur	29
1.2 Avis du commissaire enquêteur	31

2 – SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT DES PARCELLES NUMEROTEES AU CADASTRE A 433 ET A343.

2.1 Conclusions du commissaire enquêteur	32
2.2 Avis du commissaire enquêteur	33

A – Rapport du commissaire enquêteur

1 - GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête.

1.1.1 Présentation de la Régie Electrique Municipale, maître d'ouvrage du projet.

La Régie Electrique Municipale découle des statuts de 1917. En dépit de la destruction de sa centrale hydroélectrique lors des crues de 1940, elle réussit après-guerre à passer une convention de partenariat avec EDF tout en s'équipant de deux groupes électrogènes puissants qui permettent de répondre aux ruptures d'alimentation du réseau.

En 2016, elle doit évoluer juridiquement pour satisfaire aux directives européennes sur les fournisseurs d'énergie.

Forte de près de 1.100 abonnés, elle rend un service de proximité au meilleur coût apprécié des habitants. Elle dispose pour ce faire d'un secrétariat et de ceux techniciens.

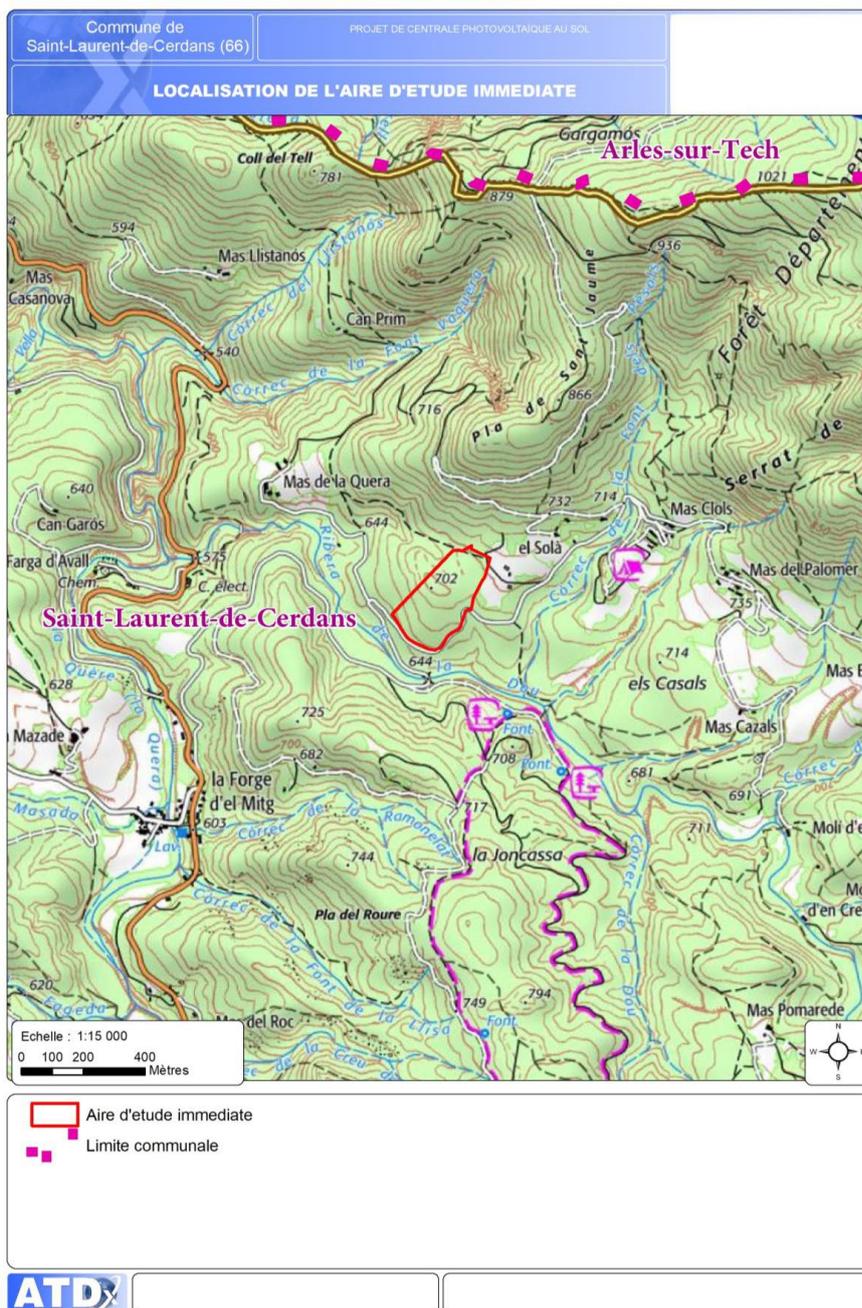
Afin de pérenniser son activité, la Régie souhaite évoluer vers le statut de producteur d'énergie.

L'étude d'impact a mobilisé les cabinets indépendants et agréés suivants :

- Bureau d'étude ATD domicilié : immeuble Altis 165, rue Philippe Maupas 30900 Nîmes, pour les études d'impact environnemental, l'étude paysagère et la réalisation des photomontages.
- Bureau ECO MED situé à : espace Concorde - parc activités aéroport, 120 avenue Jean Baptiste Say - 34470 Pérols, pour l'étude naturaliste.
- Société TECSOL sise à 105 avenue Alfred Kastier - Tecnosud BP 90 435 - 66004 Perpignan Cedex, pour le dossier technique et économique.

1.1.2 Projet de la centrale solaire au sol « La Quera ».

Le projet se situe au lieu-dit « La Quera » sur le territoire de Saint Laurent de Cerdans. On accède au site à partir d'une piste carrossable (chemin rural n° 16) à proximité de la Forge del Mig (au Nord de la commune).



La zone d'accueil du projet se trouve sur une surface boisée d'une ancienne châtaigneraie dégradée, propriété de la commune à une altitude de 700 mètres et sur le versant Sud.

En contrebas de la zone du projet, se trouve la centrale de la Régie Electrique Municipale équipée des deux groupes électrogènes et raccordée au réseau national d'EDF. Une ligne électrique traverse la zone de haut en bas jusqu'à la centrale facilitant ainsi le raccordement des capteurs solaires à celle-ci.

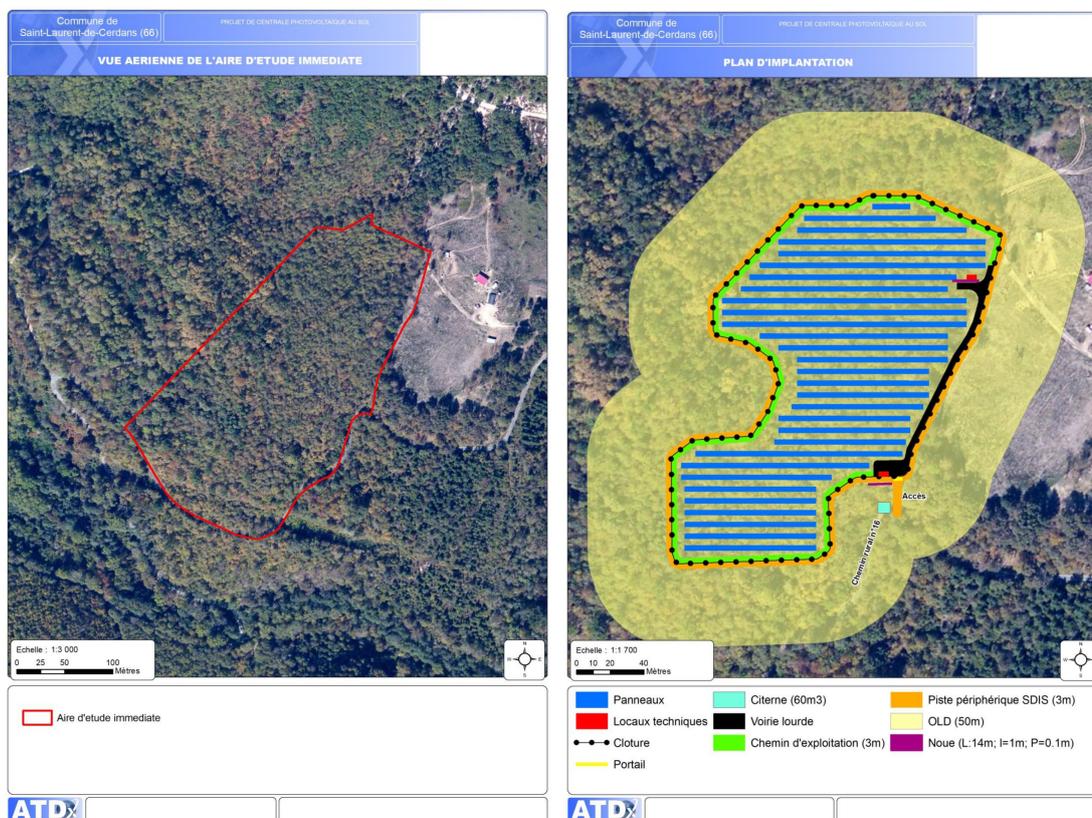
1.1.3 Caractéristiques de la centrale solaire au sol.

Le projet consiste en la création d'une centrale solaire au sol d'une puissance de 2 MW pour une production annuelle estimée de 2.811 MWh/an. Elle serait composée de 5.940 modules photovoltaïques de type silicium monocristallin (340 Wc) fixes dont la hauteur maximum serait de 2 mètres.

La centrale disposerait également d'un poste de livraison et d'un poste de transformation/onduleur dont la surface totale au sol serait de 36 m².

Une clôture périphérique de deux mètres de haut assurerait la sécurité passive du site. Des pistes d'accès et de desserte seraient réalisées d'une largeur de 3 mètres afin de respecter les normes incendie.

La surface à défricher s'élèverait à 2,82 ha dont 2,56 ha à l'intérieur de la zone clôturée.



1.2 Cadre juridique et réglementaire.

Le projet de centrale solaire au sol au lieu-dit « La Quera » s'inscrit dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie Région à énergie positive de la région Occitanie).

Les dispositions juridiques qui régissent ce projet sont les suivantes :

- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et notamment son article 29.
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement.
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Code de l'urbanisme.
- L'article R 122-2 du Code de l'Environnement stipule que les installations photovoltaïques au sol sont soumises à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 KWc.
- L'article R122-5 du Code de l'Environnement (modifié par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016) fixe le contenu de l'étude d'impact :

- un résumé non technique, une description du projet, une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, une description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet, une description des risques et catastrophes majeurs, une description des solutions de substitution raisonnables, des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet, une description des méthodes de prévision des incidences sur l'environnement, les noms et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les éléments requis qui figurent dans l'étude des dangers.
- L'article R122-6 du Code de l'Environnement précise que tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.
- L'article L123-2 du Code de l'Environnement impose que le projet soit soumis à enquête publique.
- L'article L 341-1 du Code Forestier précise les dispositions applicables à une demande de défrichement.
- L'article 123-19 du Code de l'Environnement prévoit une mise à disposition du public de la demande d'autorisation de défrichement.
- L'article R 421-1 du Code de l'urbanisme stipule que la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite un permis de construire.
- Le dossier de demande de permis de construire n° PC 0661791980004 déposé le 3 août 2019 à la mairie de Saint Laurent de Cerdans et complétée le 19 novembre 2019.
- La demande d'autorisation de défrichement déposée le 16 février 2021 à la DDTM 66
- La décision n° E21000037/34 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier du 6 mai 2021 portant nomination du commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021-137-0001 du 17 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et une décision sur une demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire au sol portées par la Régie Electrique Municipale de Saint Laurent de Cerdans.
- L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021-148-0001 du 28 mai 2021 modificatif à l'AP du 17 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et une décision sur une demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire au sol portées par la Régie Electrique Municipale de Saint Laurent de Cerdans.

1.3 Composition du dossier soumis à l'enquête.

Pièce 1 : résumé non technique de l'étude d'impact.

Pièce 2 : avis de l'Autorité Environnementale du 27 février 2020 et réponse de la régie du 8 février 2021.

Pièce 3 : étude d'impact et annexes.

Pièce 4 : demande de permis de construire.

Pièce 5 : demande d'autorisation de défrichement.

Pièce 6 : délibérations des collectivités locales.

Pièce 7 : autres avis (avis du maire et avis du SDIS 66).

Pièce 8 : arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2021-137-0001 du 17 mai 2021 et avis d'enquête publique. Décision portant désignation d'un commissaire enquêteur du 6 mai 2021.

Registre d'enquête à la mairie de Saint Laurent de Cerdans.

1.4 Chronologie du projet.

3 août 2019 : dossier de demande de permis de construire n° PC 0661791980004

19 août 2019 : avis favorable du maire de Saint Laurent de Cerdans à la demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol déposée par la Régie Electrique Municipale.

19 novembre 2019 : demande de permis de construire complétée par la Régie Electrique Municipale.

22 novembre 2019 : délibération du conseil communautaire du Haut Vallespir en faveur du projet photovoltaïque.

25 novembre 2019 : délibération du conseil municipal de Saint Laurent de Cerdans en faveur du projet photovoltaïque.

27 février 2020 : avis de l'Autorité Environnementale sur le projet.

16 décembre 2020 : délibération du conseil municipal de Saint Laurent de Cerdans accordant l'autorisation à la Régie d'implanter le projet sur des terrains appartenant à la commune.

15 janvier 2021 : délibération du conseil d'administration de la Régie Electrique Municipale donnant autorisation au président de signer tous les documents relatifs au projet.

8 février 2021 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe.

16 février 2021 : demande d'autorisation de défrichement déposée à la DDTM 66.

6 mai 2021 : décision n° E21000037/34 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant nomination du commissaire enquêteur.

10 mai 2021 : réunion à la DDTM 66 avec le commissaire enquêteur.

17 mai 2021 : arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021-137-0001 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et une décision sur une demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire au sol portées par la Régie Electrique Municipale de Saint Laurent de Cerdans.

18 mai 2021 : réunion du commissaire enquêteur avec la Régie Electrique Municipale et la commune de Saint Laurent de Cerdans. Reconnaissance des lieux.

20 mai 2021 : délibération de la communauté de communes du Haut Vallespir en faveur du projet et favorable à une exonération du droit de défrichement.

26 mai 2021 : délibération de la commune de Saint Laurent de Cerdans en faveur du projet et favorable à une exonération du droit de défrichement.

28 mai 2021 : réunion du commissaire enquêteur à la DDTM66.

28 mai 2021 : arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021-148-0001 modificatif à l'AP du 17 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et une décision sur une demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire au sol portées par la Régie Electrique Municipale de Saint Laurent de Cerdans.

3 juin 2021 : ouverture de l'enquête publique (1^{ère} permanence).

18 juin 2021 : deuxième permanence.

2 juillet 2021 : clôture de l'enquête publique (dernière permanence).

12 juillet : remise du PV de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur à la Régie Electrique Municipale.

23 juillet 2021 : mémoire en réponse au PV de synthèse transmis au commissaire enquêteur par la Régie Electrique Municipale.

9 août 2021 : dépôt du rapport et des conclusions à la DDTM 66 par le commissaire enquêteur.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur. (Annexe 1 pièce n° 13)

Par décision n° E21000037/34 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant nomination du commissaire enquêteur, monsieur Louis Noël LAFAY, magistrat -délégué du tribunal administratif de Montpellier a désigné monsieur Jacques ZOCCHETTO en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol présenté par la Régie Electrique Municipale sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Cerdans.

2.2 Concertation préalable avec l'autorité organisatrice.

1.2.1 Réunions préparatoires et prise en compte du dossier.

Le lundi 10 mai 2021, monsieur Jacques ZOCCHETTO a rencontré madame Françoise GINESTE, chargée de mission au sein de l'unité « service Environnement, Forêt, Sécurité routière – unité Environnement Energie » à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales fin d'arrêter les dates de l'enquête publique, les permanences, les formalités de publicité et examiner le projet d'arrêté préfectoral.

Le lundi 18 mai 2021, une réunion a été organisée en mairie de Saint Laurent de Cerdans en présence de monsieur Louis CASEILLES, maire de la commune, de monsieur Didier PARAYRE, président de la Régie Electrique Municipale et de monsieur Francis ROGET, directeur de la Régie.

Cette réunion a été l'occasion pour la Régie de présenter son projet puis de se déplacer ensemble sur le site de « La Quera » afin de reconnaître les terrains sur lesquels la centrale solaire devrait être déployée pour mesurer les contraintes du milieu naturel et humain. La localisation de l'affichage de l'avis d'enquête publique a été décidée à cette occasion.

Le vendredi 28 mai 2021, monsieur Jacques ZOCCHETTO s'est déplacé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) afin de récupérer le dossier d'enquête, de le parapher ainsi que le registre correspondant aux permanences prévues en mairie.

1.2.2 Gestion de l'enquête électronique.

Au niveau de la DDTM, madame Françoise GINESTE a été chargée de la gestion électronique de l'enquête :

- Mise à disposition du dossier sur le site de la préfecture à l'adresse : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « Enquêtes publiques – photovoltaïque » enfin « régie électrique municipale-st Laurent de Cerdans ».
- Enregistrement des observations et propositions à l'adresse électronique suivante : ddtm-ep-sldc@pyrenees-orientales.gouv.fr avec transmission quotidienne par email des messages reçus au commissaire enquêteur.

2.3 Référence de l'arrêté préfectoral. (Annexe 1 pièce n° 14 et 15)

L'enquête s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du jeudi 3 juin au vendredi 2 juillet 2021 inclus. Elle a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021.137-0001 en date du 17 mai 2021. Un arrêté modificatif a également été pris afin de modifier l'adresse électronique permettant d'exprimer son avis sur l'enquête par voie numérique (arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021-148-0001 modificatif à l'AP du 17 mai 2021).

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Saint Laurent de Cerdans Conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement, ces arrêtés ont été signés par le Préfet des Pyrénées-Orientales.

2.4 Publicité de l'enquête publique.

La publicité de cette enquête a été assurée de la manière suivante :

2.4.1 Par voie d'annonces légales (annexe n° 6) :

- L'Indépendant Catalan du 19 mai 2021.
- La Semaine du Roussillon n° 1293 du 19 au 25 mai 2021.
- La Semaine du Roussillon n° 1295 du 2 au 8 juin 2021.
- La Semaine du Roussillon n° 1296 du 9 au 15 juin 2021.
- L'Indépendant Catalan du 9 juin 2021.

2.4.2 Par voie d'affichage conformément au certificat d'affichage en date du 18 mai 2021 (annexe 2 pièce n° 26):

- Sur le panneau d'affichage de la mairie de Saint Laurent de Cerdans.
- Sur le panneau lumineux municipal situé place de la Gare.
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet de centrale photovoltaïque et sur la route donnant accès au site de « La Quera ».



2.4.3 Par voie électronique.

- Sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « Enquêtes publiques – photovoltaïque » « régie électrique municipale St laurent de Cerdans ».

2.5 Rencontre avec le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur a rencontré, à sa demande, la Régie Electrique Municipale, maître d'ouvrage du projet de centrale solaire sur Saint Laurent de Cerdans, le lundi 18 mai 2021.

Monsieur Didier PARAYRE, président de la Régie, et monsieur Francis ROGET, directeur de la Régie étaient présents. Après une présentation du projet, une reconnaissance terrain a eu lieu sur le site boisé de « La Quera ».

Le commissaire enquêteur a posé de nombreuses questions sur les problématiques relatives au projet de centrale solaire et au défrichement nécessaire pour sa réalisation.

2.6 Visite des lieux.

A l'issue de la réunion en mairie de Saint Laurent de Cerdans du 18 mai 2021, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les deux responsables de la Régie Electrique Municipale sur les lieux à « La Quera ». Il s'agissait d'évaluer les conditions d'accès, les possibilités de raccordement électrique au réseau et les caractéristiques de la surface boisée destinée à être défrichée.

2.7 Ouverture du registre.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur à la DDTM 66 le 28 mai 2021.

2.8 Permanences et gestion des contributions.

2.9.1 Permanences et présence du commissaire enquêteur.

Les permanences se sont tenues de la manière suivante :

Commune de Saint Laurent de Cerdans : mairie, rue de l'église

- Jeudi 3 juin 2021 de 9 h 00 à 12 h
- Vendredi 18 juin 2021 de 15 h 00 à 18 h 00
- Vendredi 2 juillet 2021 de 15 h 00 à 18 h 00

2.9.2 Conditions de réception du public.

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

L'enquête a connu une assez faible participation de la part du public et des associations. Trente-deux contributions ont été ainsi recensées. Seuls quatre avis défavorables ont été enregistrés dont une association de protection de la Nature et trois particuliers. Soit près de 90 % de réponses favorables en comptant les avis des collectivités locales et du SDIS 66.

Si l'information du public s'est organisée dans le respect des textes, on peut regretter la trop faible implication des habitants du village ; alors que l'enjeu du projet devrait avoir un impact tout au moins économique sur leur quotidien.

Il est à noter que les relations entre le commissaire enquêteur, la mairie et la Régie Electrique Municipale de Saint Laurent de Cerdans ont été courtoises, franches et constructives. Des échanges par téléphone et courriels avec le directeur de la Régie ont permis d'éclairer le commissaire enquêteur sur certains aspects du dossier.

Les services de la DDTM 66 ont toujours répondu présents pour accéder au dossier, préparer l'enquête et suivre les avis exprimés sur internet.

2.9.3 Formalités de clôture.

A la fin de la dernière permanence, le vendredi 2 juillet en mairie annexe de Saint Laurent de Cerdans, le commissaire enquêteur a clos le registre.

2.10 Remise du PV de synthèse des observations. (Annexe 3)

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021, le commissaire enquêteur a rencontré messieurs Didier PARAYRE, Francis ROGET ET le maire Louis CASEILLES le lundi 12 juillet 2021 afin de leur remettre et de leur commenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (annexe 3).

Au cours de cette réunion, un bilan de l'enquête a été présenté ainsi que les principales problématiques soulevées par les contributions. Il a été rappelé que la Régie Electrique Municipale disposait de quinze jours pour produire un mémoire en réponse aux observations contenues dans le procès-verbal.

2.11 Réception du mémoire en réponse. (Annexe 4)

Le mémoire en réponse de la Régie Electrique Municipale a été transmis à titre provisoire par courrier électronique le 23 juillet 2021. La version officielle « papier » devrait être réceptionnée dans les prochains jours. Ce document vient en réponse au procès-verbal de synthèse rédigé, transmis et commenté par le commissaire enquêteur le 12 juillet 2021.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que cette partie de l'enquête a parfaitement respecté la réglementation. Tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique (moyens informatiques, affichage en mairies et sur le terrain...).

3 - ANALYSE PREALABLE DU DOSSIER D'ENQUETE.

3.1 Contexte local.

3.1.1 Contexte administratif.

Le projet de centrale solaire est situé sur la commune de Saint Laurent de Cerdans sur deux parcelles boisées appartenant à la commune.

La Régie Electrique Municipale a été autorisée par la commune à utiliser ce terrain communal pour réaliser son projet. Elle est reconnue comme maître d'ouvrage et s'appuie sur l'expertise technique de la société TECSOL dont le siège se trouve à perpignan.

La régie Electrique Municipale est dirigée par monsieur Didier PARAYRE (président) assisté par un directeur, monsieur Francis ROGET. La demande de permis de construire de la centrale solaire ainsi que la demande de défrichement ont été déposés par la Régie avec le soutien de la municipalité de Saint Laurent de Cerdans et de la communauté de communes Haut Vallespir.

3.1.2 Contexte géographique et socio-économique.

D'une superficie de 2,82 ha, la zone d'étude du projet est située dans une zone boisée de vieux châtaigniers baptisée « La Quera » au Nord du territoire communal et sur les hauteurs du lieu-dit La Forge del mitg.

Le chemin qui mène à « La Quera » est carrossable et conduit à plusieurs mas au-delà de la zone prévue pour installer la centrale solaire.

Le projet n'hypothèque pas des surfaces agricoles ou des pâturages ; ni également une quelconque activité forestière.

Le projet de centrale solaire ne crée aucune nuisance sur l'économie locale. Bien au contraire, il permettrait de préserver la Régie Electrique Municipale avec ses trois emplois à temps complet et un service de proximité pour les habitants de la commune.

Cette installation photovoltaïque devrait procurer des recettes aux collectivités locales. Elle permettra surtout d'offrir des tarifs et des services au meilleur coût aux habitants.

3.1.3 Contexte environnemental.

Le site d'implantation de la centrale solaire est situé dans une zone boisée qui ne présente pas un intérêt majeur en matière de qualité environnementale. Le massif forestier est composé majoritairement de châtaigniers et de maquis dégradés.

Le territoire communal est composé de près de 80 % de forêts. Le choix de la zone d'implantation de la future centrale solaire résulte de la volonté des élus et des responsables de la Régie Electrique de ne pas affecter les rares terres agricoles ou de pâtures.



Bois de châtaigniers dégradés

La phase de travaux (installation des pieux, des onduleurs et des panneaux, construction du poste livraison, aménagement des voies d'accès...) pourrait menacer certains habitats d'oiseaux, de gastéropodes, de reptiles et de petits rongeurs. Cependant, le pari a été pris de considérer que la faune pourra se réfugier dans les forêts environnantes ; sans qu'il soit besoin de prévoir de mesures compensatoires. Il conviendra de bien planifier les travaux aux périodes les moins pénalisantes pour les espèces protégées afin qu'elles puissent reconstituer leurs habitats dans les zones périphériques pour garantir l'accès à la nourriture et préserver la reproduction.

Ainsi, l'enjeu environnemental ne paraît pas déterminant sur ce dossier si des mesures sont prises par le maître d'ouvrage pour en réduire les impacts, notamment lors de la phase des travaux.

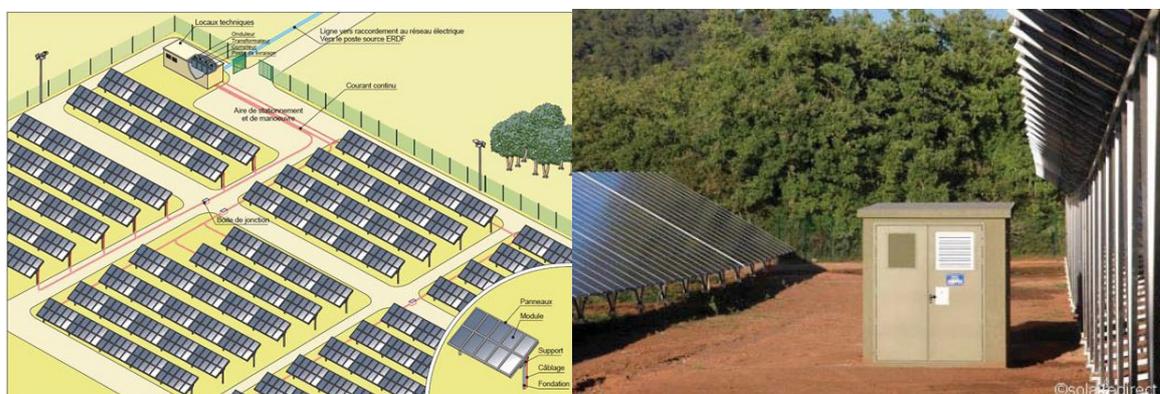
3.2 Etude du dossier soumis à l'enquête.

3.2.1 Le maître d'ouvrage.

Les droits du projet sont portés par la Régie Electrique Municipale de Saint Laurent de Cerdans adossée à la commune sous un statut particulier datant de 1917 et revisité en 2001.

Forte de près de 1.100 abonnés, la Régie emploie deux techniciens, une secrétaire comptable et un directeur. Elle négocie des tarifs préférentiels de l'électricité avec EDF et en fait profiter ses clients. La création de la centrale solaire lui permettrait de produire sa propre électricité au meilleur coût pour assurer la rentabilité du projet et la pérennité de l'entreprise.

3.2.2 Principales données techniques du projet.





Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- Une surface à défricher de 2,82 ha en mesure d'accueillir 5.940 modules pour une surface au sol utile de 2,56 ha.
- Les panneaux photovoltaïques seraient fixés au sol à une hauteur de 2,2 mètres par des pieux.
- La production estimée serait de 2.811 MWh par an.
- Un poste de livraison et un transformateur seraient installés sur le site.
- Une citerne incendie de 60 m³ serait installée au Sud/Est du parc.
- Une clôture périphérique de 2 mètres de hauteur assurerait la sécurité passive des installations.

La phase travaux se déroulerait sur une période de six mois

3.2.3 Données économiques et financières sur le projet.

La Régie Electrique Municipale devrait investir 1,836 M € pour la réalisation de ce projet (Emprunt de la totalité des fonds nécessaires au taux de 1,50 % pour un remboursement annuel en moyenne de 91.800 €).

Le plan d'affaire prévisionnel s'appuie sur un tarif de rachat par EDF de 64,39 €/MWh. En prenant comme référence une production annuelle de 2780 MWh, le revenu annuel net pourrait s'élever à 32.000 € après amortissement sur 20 ans du prêt.

La rentabilité du projet pourrait être améliorée en cas d'exonération du droit à défrichement et l'obtention d'un tarif renégocié avec EDF ; avec surtout la possibilité de prolonger le fonctionnement de l'installation sur 40 ans. Le plan de financement repose sur un prix de l'électricité constant avec l'année 2020 comme référence. Toute augmentation du tarif facturé aux clients améliorera la situation financière de la Régie. Enfin, si la centrale solaire fournit au moins 50 % en autoproduction, l'économie réalisée par la Régie est estimée à 159.000 € par an.

3.3 Evaluation des impacts du projet sur l'environnement.

L'évaluation des impacts a été analysée par le maître d'ouvrage à partir des expertises des cabinets d'études spécialisés. La synthèse ci-dessous ne saurait remplacer les données communiquées dans le très volumineux dossier d'enquête (près de 500 pages). Cette évaluation sera confrontée dans la partie 4 du rapport aux avis et observations formulés lors de l'enquête publique.

3.3.1 Impacts sur le paysage.

Les photomontages réalisés par le cabinet ATD démontreraient que le projet reste peu perceptible. Seule la vue à partir de la RD 64 en direction de Saint Laurent de Cerdans laisse apparaître une vue lointaine sur la centrale solaire largement atténuée par le relief boisé même en période hivernale.

Vue de la RD 64



3.3.2 Impacts sur le milieu naturel.

Selon le bureau d'études ECOMED, après prise en compte des mesures de réduction, notamment le choix de la période des travaux, **il semblerait que les impacts du projet photovoltaïque soient globalement faibles à très faibles sur la faune et la flore.**

Cependant, huit habitats naturels d'intérêt communautaire sont présents sur la zone dont un d'intérêt prioritaire. Onze espèces de la faune Natura 2000 fréquentent le site :

- Barbeau méridional
- Grand Rhinolophe
- Petit Rhinolophe (fort)
- Murin à oreilles échancrées
- Grand Murin
- Petit Murin
- Minioptère de Schreibers
- Rhinolophe euryale
- Desman des Pyrénées
- Loutre d'Europe
- Emyde lépreuse



Petit Rhinolophe

On peut cependant considérer que les précautions prises lors la phase des travaux devrait faciliter la migration des espèces en périphérie compte tenu de l'étendue des zones boisées sur le territoire.

3.3.3 Impacts sur le milieu physique.

Hormis la surface à défricher qui serait cependant utilisée en pâturage par un berger local, aucune dégradation supplémentaire n'est à prévoir ; puisque les accès au site existent déjà (chemin communal n°16) et que la centrale solaire devrait se raccorder au réseau électrique aérien qui traverse la zone et qui se connecte en contrebas à la centrale électrique existante (groupes électrogènes et raccordement au réseau national EDF).

3.3.4 Impacts sur le milieu atmosphérique.

Seule la phase de travaux d'une durée estimée à six mois pourrait entraîner des nuisances très limitées comme l'émission de poussières et le bruit du chantier.

3.3.5 Impacts sur le milieu humain

L'étude d'impact considère que les effets sur le milieu humain sont très faibles du fait de l'absence d'habitat à proximité du site retenu. Les mas situés sur le versant de la montagne ne sont pas impactés par la centrale ni sur les paysages (les vues), ni sur les transformations physiques du terrain. Les risques de réverbération des panneaux sur des habitations sont infimes (pas de vis-à-vis identifié).

Les résidents des mas desservis par le chemin communal n° 16 estiment que ce dernier serait mieux entretenu par la commune si la centrale solaire était construite ; car il faudrait alors améliorer son état lors de la phase des travaux d'installation ; mais également afin d'assurer la maintenance des installations.



Des habitations peu impactées par la centrale

3.3.6 Démantèlement et remise en état du site.

Le projet de centrale solaire se veut totalement réversible : les installations sont entièrement démontables aussi bien les locaux techniques, la clôture, les panneaux que les pieux enterrés dans le sol.

Ce démontage se ferait sur décision de la Régie Electrique Municipale en accord avec la commune. Il est convenu que le délai de démontage serait d'un maximum de trois mois. Il est également possible que les panneaux soient changés à un moment donné afin d'améliorer la rentabilité du site.

Le recyclage des composants de la centrale est également prévu. Une filière de recyclage des panneaux photovoltaïques existe désormais en Europe (association européenne PV CYCLE créée en 2007). Les progrès attendus des recherches sur le recyclage des panneaux devraient bénéficier à la centrale solaire lors de son démantèlement prévu au plus tôt dans 20 ou 40 ans.

3.4 Mesures Eviter Réduire Compenser.

Conformément à l'article R 122 – 5 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) :

- Eviter les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Réduire les effets n'ayant pu être évités.
- Compenser lorsque cela est possible les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

3.4.1 En phase chantier.

Les mesures d'évitement consisteraient notamment à l'identification des arbres gîtes potentiels notamment pour les Chiroptères : 6 arbres ont été ainsi repérés afin de favoriser la reproduction et l'hibernation. L'abattage des six arbres gîtes serait effectué en dehors de la période de reproduction ou d'hibernation afin de réduire les nuisances et les destructions.

D'autre part, **le calendrier du chantier tiendra compte des contraintes écologiques inhérentes aux espèces à enjeux afin d'éviter les destructions d'individus en période de reproduction ou d'hivernage mais également limiter les effets du dérangement. La période automnale serait la plus propice aux travaux.**



3.4.2 En phase exploitation.

Pas de produits phytosanitaires pour l'entretien de la zone mais fauchage mécanique et pâturage naturel pour des ovins.

Pas d'éclairage permanent afin de ne pas déranger les chiroptères.

3.4.3 Incidences du projet sur le milieu naturel et humain.

Le maître d'ouvrage s'engage sur certaines mesures compensatoires comme réduire le dérangement des oiseaux nicheurs ou des chauves-souris en phase de travaux et des reptiles en tenant compte des périodes de reproduction ou d'activités intenses. Par exemple, **les travaux de débroussaillage seraient effectués à l'automne.**

3.4.4 Incidences du projet sur le paysage.

L'étude d'impact conclut à une incidence très faible à nulle sur les paysages. Compte tenu de l'environnement très boisé et de l'éloignement des habitations et des sites remarquables.

4 - ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

L'enquête a connu une faible participation du public et des associations aussi bien lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, sur le registre mis à la disposition du public à la mairie de Saint Laurent de Cerdans, par courrier que sur le site internet de la préfecture.

Trente-deux **personnes** se sont exprimées sur le projet dont **plus de 90 % ont émis un avis favorable**. Les avis défavorables sont le fait d'un riverain du projet, d'une association de préservation de l'environnement et d'un particulier.

Le détail de la participation à l'enquête est précisé comme suit :

J'ai reçu deux avis émanant des personnes publiques associées : l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 66 (annexe 7) et l'avis de l'autorité environnementale avec la réponse formulée par le maître d'ouvrage du projet (annexe 8).

J'ai également réceptionné deux délibérations favorables au projet émanant de la commune de Saint Laurent de Cerdans (annexe 1 pièces n° 19 et 20) ainsi que deux autres également favorables de la communauté de communes du Haut Vallespir (annexe1 pièces n° 16 et 17).

Vingt-sept personnes ont renseigné le registre en mairie (certaines ont consulté le dossier d'enquête avant de s'exprimer par écrit) : vingt-six avis ont été clairement exprimés dont un défavorable au projet.

Cinq avis ont été émis par internet sur le registre numérique (dont deux défavorables au projet).

Une association reconnue d'utilité publique s'est prononcée contre le projet sur le registre numérique (annexe 9).

Les observations et avis formulés ont été regroupés en fonction des problématiques soulevées par les personnes, les associations ou les organismes qui se sont exprimés lors de l'enquête. Elles sont également classées en avis favorables et défavorables au projet.

4 - 1 – Avis favorables au projet.

4 - 11 – Une adhésion à la politique en faveur des énergies renouvelables.

Le projet est salué pour sa dimension écologique : une énergie verte et de proximité qui profitera directement aux habitants du village. La réalisation du parc photovoltaïque participera à la lutte contre le réchauffement climatique.

4 - 12 – Un attachement des habitants de la commune à la Régie Electrique Municipale.

La très grande majorité des avis favorables insistent sur le maintien de la Régie Electrique Municipale, seule en mesure de préserver un système de distribution d'électricité local et économique.

Confrontée aux directives européennes qui limitent le champ d'action des régies municipales électriques et qui leur imposent de devenir productrices d'électricité sous peine de disparition, la

création d'un parc solaire public devient la seule alternative pour assurer la pérennisation de la Régie Electrique Municipale de Saint -Laurent de Cerdans. Les enjeux économiques et énergétiques ont parfaitement été compris par les habitants du village. Ces derniers saluent les tarifs et les services de la Régie actuelle ; et souhaitent par la réalisation du projet de centrale solaire la voir se développer et apporter toujours plus de prestations de proximité au meilleur coût. Le fait de pouvoir bénéficier de tarifs avantageux constitue un atout pour attirer des activités et créer des emplois.

4 - 13 – un soutien affirmé des collectivités territoriales au projet.

La Communauté de communes du Haut Vallespir et la commune de Saint Laurent de Cerdans ont pris des délibérations favorables au projet.

La Communauté de communes du Haut Vallespir a pris une délibération le 22 novembre 2019 favorable à la demande de permis de construire (annexe 1 pièce n° 16). Cette même collectivité s'est prononcée le 20 mai 2021 en faveur du projet en demandant également à Monsieur le Préfet d'accorder la dérogation de défrichement (annexe 1 pièce n° 17).

La commune de Saint Laurent par une délibération prise le 25 novembre 2019 (annexe 1 pièce n° 18), émet un avis favorable. Cet avis favorable est confirmé par la délibération du 26 mai 2021 (annexe 1 pièce n° 20) qui demande au Préfet d'accorder la dérogation de défrichement.

Les arguments avancés par les deux collectivités locales sont les suivants :

- Pérennisation de la Régie Electrique Municipale et maintien des trois emplois.
- Développement énergétique durable de l'ensemble du territoire.
- La commune réunit toutes les conditions pour obtenir du Préfet l'exonération administrative de défrichement :
 - Plus de 80% de superficie boisée sur le territoire communal.
 - La commune se trouve en zone de montagne.
 - Il restera Plus de 50 % de forêts après l'implantation de la centrale solaire.
 - Les 3 hectares déboisés seront compensés par des investissements de revitalisation des boisements des forêts communales.
 - Le terrain de la centrale solaire sera entretenu par des troupeaux favorisant ainsi le pastoralisme par les éleveurs locaux.

4 - 2 – Avis défavorables au projet.

4 - 21 – Un projet qui manque d'ambition pour être rentable (annexe 5 : registre d'enquête).

Monsieur François Ducup de Saint Paul du mas de la cabane à Saint Laurent de Cerdans accepte un défrichement visant à la création d'un parc photovoltaïque.

Cependant, il estime que le projet de la Régie Electrique Municipale manque d'ambition pour être viable. Il préconise une surface de panneaux solaires multipliée par trois afin de produire près de 10.000 Mw/h.

Dans les conditions actuelles du projet, il donne un avis défavorable.

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous ne manquons pas d'ambition car notre vision à moyen terme est l'autonomie. Mais comme disait Lao Tseu : « Un voyage de mille lieues commence toujours par un premier pas. »

4 - 22 – Un riverain inquiet des conséquences du projet pour son exploitation. (Annexe 10)

Monsieur Charles Guillaume du Domaine des Serres de Lamazade à Saint Laurent de Cerdans, propriétaire d'une parcelle située à 300 mètres du projet manifeste son inquiétude pour les raisons suivantes :

- Une déforestation qui serait néfaste à la faune locale (lézards verts, salamandres, orvets, crapauds, couleuvres, chauves- souris...).
- Un projet qui nuirait à son propre projet agricole pour lequel il a obtenu une autorisation de défrichement, notamment par la baisse de l'humidité et la hausse des températures à proximité de la centrale ainsi que l'émanation d'un champ magnétique en continu.
- Un impact visuel pour le riverain résidant sur le versant situé en face du projet avec le risque de réverbération sur les habitations.

Réponse du maître d'ouvrage :

La déforestation ne sera pas « néfaste » à la faune locale ; en fait, nous ne détruisons pas un bois isolé, nous reculons de quelques dizaines de mètres une lisière. La perte d'un taillis de châtaignier à l'abandon et pauvre en biodiversité sera en partie compensée par la création d'une prairie riche en biodiversité et qui devrait augmenter l'entomofaune. Cette augmentation d'insectes sera une source de nourriture, bien supérieure à l'existant, pour toutes les espèces locales.

A l'époque où le châtaignier était exploité les coupes de taillis étaient courantes et il n'a jamais été constaté une modification significative concernant le taux d'humidité.

En ce qui concerne la réverbération cette dernière sera inexistante car les panneaux solaires actuels sont conçus pour pallier ce phénomène. Le riverain cité n'a émis aucun avis défavorable.

L'association manifeste son opposition au projet pour les raisons suivantes :

- La présence de 17 espèces de chiroptères qui bénéficient de gîtes dans les arbres de la zone d'étude constitue un enjeu majeur.
- L'étude d'impact qualifie d'enjeu faible la présence de nombreux oiseaux communs forestiers nicheurs et protégés. Cependant, malgré la disparition prévisible de leur habitat avec des conséquences sur leur reproduction, il n'est prévu aucune compensation.
- Deux espèces de chiroptères à enjeu très fort sont présentes sur la zone du projet : la Barbastelle d'Europe et le Petit Rhinolophe.
- Les impacts sont systématiquement minorés alors que le projet détruit totalement et définitivement l'habitat. Aucune compensation n'est envisagée : il s'agit de faire fuir la faune au moment des travaux vers les nouvelles lisières de la forêt ; alors qu'il y a bien perte de l'habitat de reproduction et de chasse.
- Il aurait fallu déposer une demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées avant tout travaux sur la zone du fait de la présence d'espèces à enjeu fort comme : le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échanquées, le Petit Murin...
- L'association déplore l'absence de mesures d'évitement ou de réduction au prétexte que seul le territoire communal était concerné sans aucune autre alternative possible.
- Et l'association de conclure : « **Les impacts sur les espèces protégées et leur habitat, sans aucune volonté de limiter, de réduire ou de compenser ces impacts évidents nous obligent à déposer un avis très défavorable.** »

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous ne minorons pas les impacts de notre projet. Les membres du CA, les salariés, et le directeur de la REM sont originaires de ST-Laurent-de Cerdans et même si certains ont quitté leur village pour suivre diverses carrières ils sont revenus s'y installer car tous aiment vivre au sein d'un environnement naturel que beaucoup nous envie. On ne peut s'épanouir dans notre village sans aimer la nature car cet amour compense tous les inconvénients inhérents à notre éloignement des grands centres urbains.

Le maître d'ouvrage est conscient que toute activité humaine a un impact sur l'environnement et que le projet qu'il porte n'échappe pas à cette règle. Mais il a aussi le souvenir de l'époque où l'exploitation du châtaignier était très active. A cette époque les coupes de taillis de châtaigniers d'une surface bien supérieure à celle de notre projet étaient courantes. La faune n'a pas disparue elle s'est adaptée et est toujours présente. De plus, la prairie créée sur le site fera l'objet d'un soin particulier tant sur le choix des semences employées que sur un pâturage raisonné permettant ainsi de remplacer une zone de taillis de châtaignier pauvre en biodiversité par une prairie riche en biodiversité et qui devrait augmenter l'entomofaune. On peut raisonnablement espérer une augmentation de : Lépidoptères (Pyrales, Noctuelles, Géométrides, Notodontides, Piérides, Lycètes, Nymphalides...), les Coléoptères (Sitones, Altises, Taupins, Carabes, Cétoines, Géotrupes et de nombreux Coléoptères coprophages : Aphodius, Onthophagus ...), les Hyménoptères (Tenthredes, Bourdons, Abeilles solitaires : Andrène, Mégachtle ...), les Orthoptères (Criquets,

Sauterelles, Grillons), les Diptères (Tipules, Oscinies, Cécidomyes, Muscides, Syrphes, Volucelles...). Cette ressource alimentaire supplémentaire ne peut que bénéficier à la faune locale existante. Afin d'atténuer au mieux, voire éviter, certains impacts directs ou indirects, la REM est prête à engager une discussion constructive avec tout spécialiste ou association pouvant la conseiller sur la période de l'année où devra être réalisé le gros des travaux (hors période reproduction ...) et sur tout aménagement spécifique utile à la démarche de Limiter, de Réduire ou de Compenser ces impacts...

...La REM a bien sûr envisagé un reboisement mais, aucun terrain sur notre commune, sauf à prendre des terres agricoles, ce qui serait contreproductif, ne s'y prête. Par contre, nous sommes prêts à nous engager dans une démarche de valorisation de l'existant et notamment des forêts communales composées d'essences nobles. Nous sommes disposés à engager une discussion constructive avec tous les services de l'état compétents dans ces domaines et en assumer le financement, d'autant plus que cela servirait l'intérêt général des laurentins.

La REM ne peut œuvrer que sur le territoire de sa commune. Elle est très consciente des orientations nationales et régionales ; mais contrainte par les spécificités de son territoire, elle a essayé de porter un projet viable et le moins impactant pour l'environnement. Le maître d'ouvrage a bien pris note des observations et recommandations et est prêt à travailler avec toute personne association ou service de l'état pouvant contribuer à améliorer le projet.

4 - 3 – Avis des personnes publiques associées.

Conformément aux textes en vigueur, des avis obligatoires ont été sollicités lors de la constitution du dossier d'enquête publique.

4 - 31 – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS 66). (Annexe 1)

Après étude du projet et analyse des risques, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales rappelle les prescriptions à respecter concernant l'accès des véhicules de secours et d'incendie au site (piste d'une largeur de 3 mètres en périphérie du parc et dans les allées, l'obligation de disposer sur le site d'une réserve d'eau d'au moins 30 m³ (Une citerne enterrée de 120 m³ est prévue d'être installée à l'extérieur au niveau de l'entrée du site) et les dispositions à prendre par l'exploitant pour prévenir tout risque de choc électrique en cas d'intervention des services de secours.

Obligation est également faite à l'exploitant de « **débroussailler sur une bande de 50 mètres autour des emprises des futures constructions** ».

Au regard des éléments contenus dans le dossier, le SDIS 66 émet un avis favorable au projet.

4 - 32 – Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). (Annexe 8)

432 – 1 L'avis de la MRAE a été émis le 27 février 2020 et joint au dossier d'enquête publique.

*« La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux écologiques et recommande de **produire une analyse à l'échelle communale et intercommunale afin d'identifier des alternatives, en particulier les sites plus anthropisés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque en accord avec les orientations nationales et régionales.** »*

« La proposition d'implantation du projet ne témoigne pas d'une démarche « éviter – réduire-compenser » suffisamment aboutie...Le projet engendre une perte d'habitats naturels favorables à la reproduction, à l'alimentation et au déplacement d'espèces patrimoniales et protégées. »

L'impact paysager du projet apparaît potentiellement sous-évalué dans le contexte du Grand Site du Massif du Canigou.

La MRAe recommande :

- une mise à jour de l'étude afin de démontrer l'adéquation du projet avec le PLU
- de préciser la mesure de réduction concernant l'entretien du parc (pâturage, gestion mécanique ou manuelle) et de spécifier les dates de fauchage.
- de développer la description des travaux afin de permettre une bonne appréciation des effets de ceux-ci.

L'impact paysager apparaît sous-évalué. Les arguments avancés dans cette étude comme le masque créé par la végétation ne sont pas suffisants pour statuer sur l'impact visuel du site, notamment au regard du périmètre du Grand Site du Canigou.

Habitats naturels, faune et flore.

La MRAe recommande de faire apparaître les zonages des plans nationaux d'actions des espèces de faune et de flore sauvages menacées ...dans l'étude d'impact et de conclure quant aux effets du projet sur les espèces concernées.

C'est ainsi que la zone d'étude se situe à l'intérieur du domaine vital de l'aigle royal.

Aucune espèce floristique à enjeu local de conservation fort n'est avérée...

La zone présente des habitats d'hivernage favorables aux amphibiens mais ne comporte aucun habitat aquatique permanent ou temporaire nécessaire à la reproduction.

La richesse entomologique de la zone d'étude est relativement faible et est essentiellement concentrée sur les talus du bord de route.

Une liste de 21 espèces d'oiseaux a été dressée...Le milieu homogène de la zone explique cette faible densité.

15 espèces de chiroptères ont été identifiées. La zone d'étude présente des gîtes arboricoles. La MRAe préconise d'établir un nouvel inventaire pour réactualiser ceux pratiqués en 2015 et 2016.

La MRAe recommande de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation.

La MRAe souhaite des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation des sols du fait de la construction d'un poste de transformation et d'un poste de liaison.

432 – 2 Réponses formulées par la Régie Electrique Municipale de Saint Laurent de Cerdans aux recommandations de la MRAE en date du 8 février 2021.

La Régie Electrique Municipale de Saint Laurent de Cerdans a apporté des réponses aux remarques et recommandations formulées par la MRAE comme suit :

- *Le PLU de la commune a bien intégré le projet de parc photovoltaïque.*
- *L'entretien du parc sera en gestion manuelle.*
- *La recherche du meilleur site d'implantation du projet n'a pu être recherchée qu'à l'intérieur du territoire communal compte tenu du caractère municipal de la régie électrique.*
- *La phase de travaux a été détaillée afin de mieux mesurer les impacts sur l'environnement ainsi que les mesures de réduction à prendre.*
- *Le pic du Canigou se situe à plus de 20 km de la zone d'étude. Les visibilitées et les impacts sont jugés négligeables depuis ces lieux.*
- *Le territoire communal est occupé à plus de 80 % par des forêts d'où un important écran visuel. La campagne photographique en période hivernale a permis de constater l'impact négligeable du projet alors que les arbres à feuilles caducs avaient perdu leurs feuilles.*
- *Les cartes de zonage des plans nationaux d'actions des espèces de faune et de flore sauvage menacées ont été ajoutées à l'étude d'impact.*
- *Une mise à jour des inventaires naturalistes a été effectuée en 2020.*
- *Le porteur de projet considère que compte tenu des impacts faibles à très faibles du projet, la mise en œuvre de mesures compensatoires ou la nécessité d'une dérogation de destruction d'espèces protégées n'apparaissent pas nécessaires.*
- *Afin de pallier à « l'imperméabilisation » des sols, des noues seront mises en place.*

B - Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Afin de respecter l'argumentaire suivi dans le procès-verbal de synthèse des avis du public et au regard des réponses apportées par la Régie Electrique Municipale dans son mémoire, le commissaire enquêteur abordera successivement toutes les problématiques évoquées dans le rapport et apportera ses commentaires ainsi que son avis motivé.

1 – SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL AU LIEU-DIT « LA QUERA ».

1 – 1 Conclusions du commissaire enquêteur :

1.11 - Impact paysager et cadre de vie.

Au regard de la situation du projet dans un massif forestier dense et sur un versant peu exposé aux vues, la centrale solaire devrait avoir un très faible impact sur le paysage. Aucune habitation n'aurait à pâtir des vues et des effets de réverbération compte tenu des distances et de la configuration des lieux.

1.12 - Impact sur les milieux naturels, biodiversité.

Les études naturalistes conduites sur le terrain par le bureau d'études ECOMED ne signalent pas d'espèces protégées en danger. Les enjeux sur la faune et la flore sont évalués faibles à modérés. Seules les chauves-souris méritent une attention particulière lors de la phase des travaux pour préserver l'habitat et la reproduction en identifiant dès le départ des arbres gîtes dans le massif forestier et en effectuant le défrichage à la meilleure période à savoir, en octobre. L'éclairage de la centrale solaire devra fonctionner uniquement en cas de besoin et non en permanence afin également de respecter la vie nocturne des chiroptères.

Concernant le défrichage, l'enjeu est faible car les bois de châtaigniers sont dégradés et non exploités. Aucune espèce d'arbre remarquable n'est à signaler sur le secteur.

1.13 - Impact sur l'immobilier, tourisme, culture et patrimoine.

La présence de la centrale solaire sur le site de « La Quera » n'aura aucun impact sur le patrimoine, le tourisme ou l'immobilier. En effet, ce massif est éloigné des villages et bourgs ainsi que des édifices patrimoniaux classés ou dignes d'intérêt. Aucun mas et aucune habitation du territoire de la commune ne peut légitimement arguer que la construction de la centrale solaire par sa seule présence réduise la valeur de leur bien immobilier.

1.14 - Aspects économiques du projet.

La construction de la centrale solaire par la Régie Electrique Municipale constitue un enjeu majeur pour la vallée verte et la commune de Saint Laurent de Cerdans. Depuis 2016, les directives européennes recommandent de ne conserver que les régies qui produisent effectivement de l'énergie. Le projet devient ainsi structurant et vital pour cet organisme public sous statut très

particulier. L'opération est financée à 100 % par un emprunt au taux de 1,5 %. Le plan de financement laisse apparaître, dans les 20 premières années, une situation légèrement excédentaire qui devrait s'améliorer dès le remboursement total du prêt.

Si la Régie n'obtient pas l'exonération des compensations financières découlant du défrichement, un coût supplémentaire est à prévoir de l'ordre de 30.000 €. Cette somme pourrait être utilement investie au profit de la forêt communale.

Enfin, on peut estimer que le plan de financement présenté par la Régie se veut prudent puisqu'il ne prend pas en compte la hausse des tarifs de l'électricité dans les prochaines années ainsi que la revente aux particuliers de l'énergie solaire produite au meilleur coût.

Le bureau d'études TECSOL a parfaitement mesuré les atouts à long terme d'un tel investissement.

1.15 - Aspects énergétiques.

Le fonctionnement de la centrale solaire participera à la reconversion des énergies fossiles par des énergies renouvelables conformément à la volonté exprimée par l'Etat, la région Occitanie et le département des Pyrénées-Orientales. La production de la centrale contribuera ainsi à l'atteinte des objectifs de la région Occitanie pour une région à énergie positive à l'horizon 2030.

1.16 - Impact terres agricoles et artificialisation des sols – transports et réseaux enterrés.

Le choix du site est justifié par le maître d'ouvrage par la volonté de ne pas hypothéquer les quelques terres agricoles ou pâturages existant sur un territoire communal couvert à 80% par des bois et des forêts.

Le positionnement de la centrale sur la ligne électrique existante qui vient se raccorder au réseau EDF de la vallée ne nécessite pas de réseaux enterrés et de travaux supplémentaires qui auraient pu accroître les coûts d'installation mais également avoir des conséquences négatives sur le milieu physique et naturel.

Certes, il faudra défricher près de 2,82 ha de bois ; mais il convient d'observer que la commune dispose d'une réserve forestière considérable qui ne nécessite pas de compensations par la plantation d'arbres supplémentaires.

1.17 - Démantèlement en fin de contrat, recyclage, devenir des terrains.

La problématique du démantèlement ne semble pas déterminante. Le démontage des installations n'aurait aucune conséquence aggravante sur l'environnement naturel (aucun terrassement, aucun déchet, aucune destruction massive de faune ou de flore). Les matériaux seraient recyclés par les filières prévues à cet effet.

Les terrains défrichés pourraient alors être réhabilités en pâturages ou en forêts par la commune.

1.18 - Concertation et information du public.

L'enquête publique a fait l'objet d'une bonne communication aux administrés par les services municipaux et par la Régie : affichage en mairie, sur les lieux et les accès à la future centrale et dans la presse locale.

La majorité des personnes qui se sont exprimées ont souhaité apporter un soutien appuyé à la Régie Electrique Municipale.

1.19 - Position des élus sur le projet.

On constate une véritable solidarité des élus communautaires et municipaux en faveur du projet. Les délibérations successives en attestent. Ce projet est véritablement porté par la Régie mais soutenu énergiquement par les collectivités locales. La municipalité a ainsi mis à disposition de la Régie les deux parcelles nécessaires à sa réalisation.

1.20 - Risque d'incendie.

Le risque d'incendie est couvert par l'installation d'une citerne de 60 m³ en lisière de la zone et l'aménagement de voies d'accès pour les véhicules de secours au gabarit de trois mètres de largeur. Le dispositif a été validé par le SDIS 66 dans son avis.

1.21 - Validité juridique du projet.

Au regard de la réglementation en vigueur et du Code de l'Urbanisme, le projet de centrale solaire peut faire l'objet d'un permis de construire sans qu'il soit besoin de lui opposer de compatibilité avec un document d'urbanisme de niveau supérieur ou le respect d'un plan de protection ou de prévention (incendie, risques naturels...). Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent de Cerdans a été définitivement validé en janvier 2020. Il permet la réalisation de ce projet en classant la zone en NS.

1 – 2 Avis du commissaire enquêteur :

Après avoir établi ses conclusions au regard de toutes les problématiques soulevées lors de l'enquête publique conformément à l'article L 123-13 qui dispose : « permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations », le commissaire enquêteur exprime son avis comme suit :

Considérant que le projet de centrale solaire n'impacte pas significativement le paysage et le cadre naturel de par sa localisation sur un versant boisé éloigné d'habitations et de sites remarquables ou patrimoniaux.

Considérant que le site retenu ne constitue pas un massif forestier de grande valeur par le fait qu'il s'agit de bois de châtaigniers non entretenus et dégradés ; et que le projet ne s'implante pas sur les rares terres agricoles ou pâturages exploités par les quelques agriculteurs locaux.

Considérant que l'enquête publique s'est parfaitement déroulée bénéficiant de toute la publicité possible et nécessaire à destination des citoyens ; et en particulier des habitants de Saint Laurent de Cerdans et que celle-ci a recueilli près de 90 % d'avis favorables au projet.

Considérant que la réalisation du projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Cerdans constitue un enjeu majeur pour les collectivités locales ; mais également pour les habitants de la commune en proposant un service de proximité au meilleur coût.

Considérant que le projet est manifestement d'intérêt général par le fait que le maître d'ouvrage est la Régie Electrique municipale et que les terrains sont mis à la disposition par la commune dans le but d'offrir un service public de qualité au juste prix aux 1.100 abonnés.

Considérant que la construction et le fonctionnement de la centrale solaire n'entraîneront pas de conséquences irréversibles pour la faune et la flore locale à la condition que les mesures de réduction soient effectivement appliquées et que les travaux soient réalisés aux périodes qui garantissent la meilleure protection des espèces protégées.

J'émet un avis favorable au projet d'implantation de la centrale solaire au lieu-dit « La Quera » sur la commune de Saint Laurent de Cerdans.

Jacques ZOCCHETTO



2 – SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT DES PARCELLES NUMEROTEES AU CADASTRE A 433 et A 343.

2 – 1 Conclusions du commissaire enquêteur :

Préalablement à la réalisation de la centrale solaire, le maître d'ouvrage se doit d'obtenir une autorisation de défrichement des 2,82 ha de bois et de maquis situés au lieu-dit « La Quera ». Les parcelles communales concernées sont référencées au cadastre sous les numéros A 433 et A 343. Ces espaces boisés ne présentent aucun intérêt particulier et ne constituent qu'une infime partie du domaine forestier du territoire.

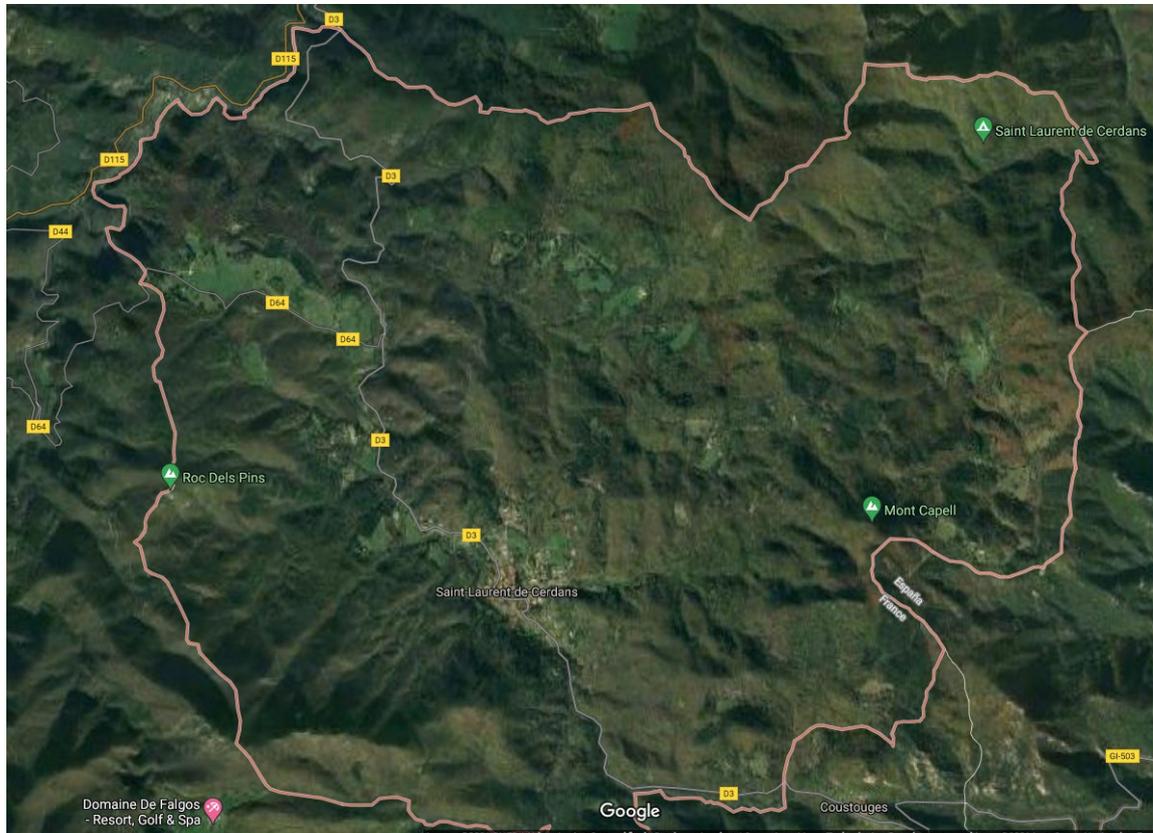
Les conditions pour autoriser le défrichement semblent réunies comme suit :

- Le défrichement prévu ne porte pas atteinte au patrimoine forestier considérable du territoire couvert par près de 80 % de forêts et respecte la surface forestière restant à préserver.
- Une compensation financière est prévue estimée par l'ONF à 30.000 € à reverser au fonds stratégique de la forêt française ou à investir dans un projet d'aménagement forestier local.

Au-delà de l'autorisation de défrichement, la Régie Electrique municipale insiste sur dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse sur l'intérêt économique et financier pour cet organisme voué à l'intérêt général d'obtenir de monsieur le Préfet une dispense d'autorisation de défrichement comme suit :

« La dispense d'autorisation de défrichement est d'une grande importance pour le financement de notre projet. Le fait de pouvoir passer sur un appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) sécuriserait l'investissement de la REM par la garantie d'un prix d'achat stable, de l'énergie solaire produite, durant 20 ans.

Pour pouvoir candidater à un appel d'offre de la CRE la dispense d'autorisation de défrichement est obligatoire. »



Vue aérienne du territoire communal composé essentiellement de bois et forêts

2 – 2 Avis du commissaire enquêteur :

Considérant que les conditions se trouvent réunies pour autoriser le défrichement des parcelles concernées par le projet, j'émet un avis favorable à l'autorisation de défrichement ; et je plaide en faveur d'une dispense de cette autorisation par l'autorité préfectorale afin de consolider le plan de financement en vue de la construction et du fonctionnement de la centrale solaire dans le but d'obtenir également de meilleures conditions tarifaires de la part d'EDF lors de la négociation de la nouvelle convention à venir avec la Régie Electrique Municipale.

Jacques ZOCCHETTO

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping diagonal strokes.

C - Annexes au rapport

Annexe 1

Documents juridiques et administratifs liés à l'enquête publique

- **Pièce n° 11** : Demande de permis de construire n° PC 0661791980004 du 19 novembre 2019.
- **Pièce n° 12** : Demande d'autorisation de défrichement déposée le 16 février 2021.
- **Pièce n° 13** : Décision n° E21000037/34 portant désignation du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2021.
- **Pièce n° 14** : Arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021-137-0001 du 17 mai 2021.
- **Pièce n° 15** : Arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021-148-0001 du 28 mai 2021.
- **Pièce n° 16** : Délibération de la communauté de communes Haut Vallespir du 22 novembre 2019.
- **Pièce n° 17** : Délibération de la communauté de communes Haut Vallespir du 20 mai 2021.
- **Pièce n° 18** : Délibération de la commune de Saint Laurent de Cerdans du 25 novembre 2019.
- **Pièce n° 19** : Délibération de la commune de Saint Laurent de Cerdans du 16 décembre 2020.
- **Pièce n° 20** : Délibération de la commune de Saint Laurent de Cerdans du 26 mai 2021.
- **Pièce n° 21** : Avis d'enquête publique.

Annexe 2

Publicité dans les journaux

- **Pièce n° 21** : L'Indépendant Catalan du 19 mai 2021.
- **Pièce n° 22** : La Semaine du Roussillon n° 1293 du 19 au 25 mai 2021.
- **Pièce n° 23** : La Semaine du Roussillon n° 1295 du 2 au 8 juin 2021.
- **Pièce n° 24** : La Semaine du Roussillon n° 1296 du 9 au 15 juin 2021.
- **Pièce n° 25** : L'Indépendant Catalan du 9 juin 2021.
- **Pièce n° 26** : Certificat d'affichage du 18 mai 2021.

Annexe 3

Procès-verbal de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2021.

Annexe 4

Mémoire en réponse transmis par la Régie Electrique Municipale en date du 23 juillet 2021.

Annexe 5

Registre de l'enquête publique transmis à l'autorité préfectorale.

Annexe 6

Courriers, avis et documentation reçus au cours de l'enquête et transmis à l'autorité préfectorale.

Annexe 7

Avis du SDIS 66

Annexe 8

Avis de la MRAe et réponse du maître d'ouvrage

Annexe 9

Avis du groupe ornithologique du Roussillon

Annexe 10

Lettre de monsieur Charles GUILLAUME